COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

FACE AU CONTEXTE DE L'INSTRUMENTALISATION DE LA MIGRATION À LA FRONTIÈRE AVEC LE BÉLARUS, LA COUR EUROPÉENNE PRÉSERVE L'ESSENCE DES DROITS EN CAUSE TOUT EN RAPPELANT LES LIMITES DE LA PROTECTION OFFERTE PAR LA CONVENTION

A.R. et autres c. Pologne,

H.M.M. et autres c. Lettonie,

C.O.C.G. et autres c. Lituanie,

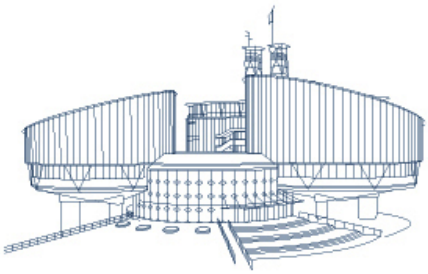

CEDH 297 (2026) 24.11.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour

Les affaires **A.R. et autres c. Pologne** (requête n° 42120/21), **H.M.M. et autres c. Lettonie** (n° 42165/21) et **C.O.C.G. et autres c. Lituanie** (n° 17764/22) concernent des tentatives d'entrée irrégulière sur le territoire d'États membres du Conseil de l'Europe en 2021 et 2022. Ces tentatives se sont produites dans un contexte d'actions hostiles menées par les autorités de Bélarus, qualifiées d'« instrumentalisation de la migration », par lesquelles le Bélarus a encouragé, facilité ou forcé le passage de ses frontières par des migrants dans l'intention de déstabiliser les États défendeurs ou toute la région.

Les arrêts consacrent l'obligation pour les autorités nationales de veiller à ce que les migrants bénéficient du cœur de la protection qu'offre l'article 3 de la Convention contre le risque de traitements inhumains ou dégradants. Dans le même temps, ils rappellent les limites de la portée des droits individuels et des obligations de l'État dans un tel contexte. Ils reconnaissent expressément les difficultés délibérément provoquées qu'ont subies les États défendeurs et la menace que représentent pour le système de la Convention lui-même les manœuvres d'acteurs hostiles visant à exploiter celui-ci en instrumentalisant des personnes. Les arrêts tiennent compte de ces circonstances inédites pour définir la portée et le contenu des obligations procédurales qui pèsent sur les autorités nationales.

La Cour rappelle tout d'abord que les États ont le droit de contrôler l'entrée des ressortissants étrangers sur leur territoire. La Convention n'empêche pas les États de restreindre l'entrée aux frontières, ni même de fermer complètement leurs frontières.

La Cour relève ensuite que, dans un contexte d'instrumentalisation de la migration, le renvoi d'un ressortissant étranger vers l'État instrumentalisant ne constituerait pas, en lui-même, une violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants). Avant d'éloigner une personne dans de telles circonstances, les autorités nationales ont l'obligation de détecter les personnes qui seraient particulièrement exposées au risque de subir ou d'endurer de mauvais traitements. Ces personnes se répartissent en deux catégories. En premier lieu, celles qui présentent des vulnérabilités personnelles manifestes (par exemple, à cause de leur âge, de leur état de santé ou d'un handicap), et en second lieu, celles qui ont des raisons précises de faire valoir que leur renvoi vers l'État instrumentalisant les exposerait manifestement à une menace réelle et immédiate pour leur vie ou à un risque réel et immédiat de mauvais traitement atteignant le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Il n'est pas nécessaire que les autorités de l'État en question se livrent à une appréciation qui viserait à déterminer si ces personnes auraient accès à une procédure d'asile adéquate dans l'État instrumentalisant.

En suivant cette approche, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 3 lorsque les requérants ne relevaient d'aucune de ces deux catégories, et à la violation de l'article 3 lorsque les requérants relevaient de l'une de celles-ci.

Dans l'affaire **A.R. et autres c. Pologne**, le premier requérant relevait de la seconde catégorie de personnes vulnérables dès lors qu'à la date de son éloignement, une mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour était en vigueur. La Cour conclut donc, à l'unanimité, **qu'il y a eu violation de l'article 3 dans le chef du premier requérant à raison de son renvoi vers le Bélarus le 20 octobre 2021**.

Dans l'affaire **H.M.M. et autres c. Lettonie**, la Cour juge que les requérants mineurs relevaient de la première catégorie de personnes vulnérables et que leur protection adéquate ne pouvait être assurée sans la présence et le soutien de membres de leur famille proche. La Cour conclut donc, à l'unanimité, **qu'il y a eu violation de l'article 3 à l'égard des requérants mineurs et des membres de leur famille qui les accompagnaient à raison de leur renvoi vers le Bélarus à différentes dates.** Au contraire, **en ce qui concerne les requérants majeurs dans cette affaire, qui ne relevaient d'aucune de ces deux catégories**, elle conclut, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 3**.

Dans l'affaire **C.O.C.G. et autres c. Lituanie**, la Cour juge que les requérants ne relevaient d'aucune de ces catégories. Elle conclut donc, par onze voix contre six, **qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3**.

La Cour examine aussi d'autres griefs sous l'angle des articles 3 (conditions de vie), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 13 (droit à un recours effectif) et 34 (droit de recours individuel).

Un document reprenant des questions-réponses complète ce communiqué (lien).

Des résumés juridiques de ces affaires sont disponibles dans la base de données HUDOC de la Cour : A.R. et autres c. Pologne, H.M.M. et autres c. Lettonie et C.O.C.G. et autres c. Lituanie.

PRINCIPAUX FAITS
ET GRIEFS

Ces affaires concernent toutes principalement des tentatives d'entrée irrégulière d'individus dans le territoire d'États membres du Conseil de l'Europe depuis le Bélarus, dans un contexte d'instrumentalisation de la migration. Il s'agit, dans l'affaire *A.R. et autres c. Pologne*, de tentatives d'entrée en Pologne par un groupe de ressortissants afghans ; dans l'affaire *H.M.M. et autres c. Lettonie*, de tentatives d'entrée en Lettonie par un groupe de ressortissants irakiens d'origine kurde,

parmi lesquels figuraient des enfants ; et, dans l'affaire *C.O.C.G. et autres c. Lituanie*, de tentatives d'entrée en Lituanie par un groupe de ressortissants cubains.

Pour un résumé des principaux faits et griefs et de la procédure, ainsi que pour les listes des tiers intervenants, voir les communiqués de presse précédents : A.R. et autres c. Pologne, H.M.M. et autres c. Lettonie et C.O.C.G. et autres c. Lituanie.

Pour le contexte national et international pertinent, y compris la situation à la frontière entre l'Union européenne et le Bélarus à partir de 2021 et les flux migratoires vers les États concernés depuis la frontière bélarussienne pendant les périodes considérées, voir le texte des arrêts de Grande Chambre (paragraphes 16 à 25 dans l'arrêt *A.R. c. Pologne*, paragraphes 16 à 25 dans l'arrêt *H.M.M. et autres c. Lettonie*, et paragraphes 15 à 28 dans l'arrêt *C.O.C.G. et autres c. Lituanie*).

Invoquant l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), les requérants se plaignent tous en particulier d'avoir été renvoyés au Bélarus sans que leurs demandes de protection internationale eussent été examinées, ce qui selon eux les avait exposés à un risque de mauvais traitements au Bélarus et dans leurs pays d'origine.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

ARTICLE 3 (INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS) – APPROCHE DANS LES CAS D'INSTRUMENTALISATION DE LA MIGRATION PAR UN ETAT TIERS

L'instrumentalisation de la migration par un État tiers représente pour l'État ciblé une menace délibérée, en particulier pour l'intégrité de ses frontières, qui est susceptible de mettre en péril ses fonctions essentielles, notamment le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité nationale, ainsi que sa capacité à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme découlant de la Convention. Elle se distingue donc des situations de crise ou de difficulté migratoire dont la Cour avait été saisie auparavant.

Les États ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des ressortissants étrangers. La Convention ne les empêche pas de restreindre l'entrée des étrangers qui franchissent ses frontières, voire de fermer totalement celles-ci. Il est bien établi que l'article 3 ne permet pas à un État d'éloigner une personne vers un pays lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à cette disposition. Cette obligation correspond à l'essence même de la protection contre les mauvais traitements qui doit être accordée à toutes les personnes, y compris celles qui sont entrées irrégulièrement sur le territoire de l'État en conséquence d'une instrumentalisation de la migration.

La Cour a déjà dit que lorsque les autorités cherchent à renvoyer un demandeur d'asile vers un pays tiers intermédiaire sans examiner au fond sa demande d'asile, elles ont l'obligation de déterminer si l'intéressé aura accès dans ce pays à une procédure d'asile adéquate. Elle considère que, dans le contexte spécifique de l'instrumentalisation de la migration, où l'État instrumentalisant cherche à exploiter des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en encourageant, en facilitant ou en forçant leur passage des frontières vers le territoire d'un État contractant, une appréciation qui viserait à déterminer si ces personnes auraient accès à une procédure d'asile adéquate dans l'État instrumentalisant serait dénuée de pertinence, compte tenu de l'objectif que poursuit pareille politique et de ses modalités de mise en œuvre.

Concernant l'appréciation que les autorités nationales sont tenues de conduire sous l'angle de l'article 3 de la Convention avant d'éloigner une personne se trouvant dans la situation spécifique où l'État contractant est ciblé par l'instrumentalisation de la migration, les autorités nationales ont l'obligation de détecter les personnes qui seraient particulièrement exposées au risque de subir ou d'endurer de mauvais traitements. Ces personnes se répartissent en deux catégories. Il y a,

premièrement, celles qui présentent des vulnérabilités personnelles manifestes (par exemple, à cause de leur âge, de leur état de santé ou d'un handicap) et, deuxièmement, celles qui ont des raisons précises de faire valoir que leur renvoi vers l'État instrumentalisant les exposerait manifestement à une menace réelle et immédiate pour leur vie ou à un risque réel et immédiat de mauvais traitement atteignant le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3.

En ce qui concerne la seconde catégorie, la charge de la preuve revient à la personne intéressée, qui doit produire les éléments que, *a priori*, l'on peut raisonnablement attendre dans les circonstances. La Cour reconnaît les difficultés auxquelles les requérants sont confrontés pour recueillir des preuves dans les circonstances nées de l'instrumentalisation de la migration et elle sera donc attentive à toute raison valable qu'ils auraient avancée pour justifier que de telles preuves n'aient pas été produites. Des rapports et déclarations tirés de sources dignes de foi et décrivant la situation générale à l'époque des faits, aussi pertinents puissent-ils être, ne peuvent à eux seuls valoir commencement de preuve en l'absence d'un récit détaillé, précis et cohérent de la part des requérants ou de tout autre élément pertinent se rapportant aux circonstances qui leur sont propres.

Il s'ensuit que, dans une situation d'instrumentalisation de la migration, le renvoi d'un ressortissant étranger vers l'État instrumentalisant ne constituera pas, en lui-même, une violation de l'article 3 de la Convention. Seules les personnes présentant des vulnérabilités personnelles manifestes, ou pouvant démontrer de manière spécifique que, si elles venaient à être renvoyées dans l'État instrumentalisant, elles seraient manifestement exposées à une menace réelle et immédiate pour leur vie ou à un risque réel et immédiat de mauvais traitement grave doivent être détectées par les autorités nationales, lesquelles devront alors apprécier le besoin de protection de ces personnes et prendre les mesures appropriées pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention.

L'approche retenue par la Cour est sans préjudice des autres obligations qui pèsent sur les États en vertu du droit international, et le cas échéant en vertu du droit de l'Union européenne, en particulier en matière d'asile, droit qui n'est pas protégé par la Convention ou ses Protocoles.

L'interprétation à donner à l'article 3 dans le contexte de l'instrumentalisation de la migration ayant été précisée, la Cour juge que les obligations découlant de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) ne vont pas, dans le contexte particulier de l'espèce, au-delà de ce qu'exige l'article 3 de la Convention. Elle ne juge pas non plus nécessaire d'examiner les griefs connexes formulés sous l'angle de l'article 13 de la Convention.

A.R. ET AUTRES C. POLOGNE

Seuls deux des trente-deux requérants initiaux dans cette affaire ont confirmé leur souhait de poursuivre la procédure. Ils affirment avoir franchi la frontière polonaise depuis le Bélarus à plusieurs reprises, puis s'être trouvés dans un camp de fortune qui avait été installé dans un premier temps juste à l'intérieur de la frontière polonaise avant d'être transféré en territoire bélarussien. La Cour juge non étayées les allégations des requérants selon lesquelles ils se trouvaient sur le territoire polonais à l'époque des faits et relevaient ainsi de la juridiction territoriale de la Pologne. Elle constate en outre que, pendant la période où les requérants se trouvaient dans le camp de fortune situé du côté bélarussien de la frontière, ils échappaient à la juridiction de la Pologne. Seul le premier requérant est considéré comme étant passé sous la juridiction de la Pologne lorsqu'il a franchi la frontière, le 20 octobre 2021, et qu'il a été renvoyé le même jour.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les autorités nationales étaient tenues de détecter les personnes qui seraient particulièrement exposées au risque de subir ou d'endurer de mauvais traitements et qui relevaient de l'une des deux catégories. Le premier requérant n'allègue aucune vulnérabilité personnelle manifeste qui l'aurait fait appartenir à la première catégorie. La question est donc de savoir s'il aurait dû être détecté comme relevant de la seconde catégorie. La Cour juge que, au vu des circonstances de l'espèce, les éléments de fait présentés par le requérant, qui faisaient état de conditions matérielles extrêmement difficiles pendant la période passée dans le camp de fortune, ne suffisent pas en eux-mêmes à démontrer qu'il relevait de cette catégorie.

Toutefois, à la date où ce requérant a été éloigné, une mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour était en vigueur, et elle interdisait le renvoi de l'intéressé vers le Bélarus dès lors que celui-ci se trouvait sur le territoire polonais. Dans le contexte factuel de l'affaire, cet élément imposait aux autorités nationales de détecter qu'il relevait de la deuxième catégorie des personnes présentant des vulnérabilités manifestes. Avant d'être éloigné, le premier requérant s'est trouvé sous le contrôle des garde-frontières polonais pendant plusieurs heures, ce qui constituait un laps de temps suffisant pour que ceux-ci fussent informés de la mesure provisoire en vigueur. Dès lors, les autorités étaient tenues d'apprécier le besoin de protection de l'intéressé et de prendre les mesures appropriées pour se conformer aux obligations qui leur incombaient au titre de l'article 3 de la Convention. Or, cette obligation n'a manifestement pas été remplie.

Les autorités polonaises n'ont pas démontré qu'elles avaient mis en place une procédure effective propre à permettre au premier requérant, dont elles auraient dû détecter qu'il relevait de la seconde catégorie, de bénéficier de la protection requise par la Convention avant son renvoi vers le Bélarus.

Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention, dans le chef du premier requérant, à raison de son éloignement le 20 octobre 2021.

H.M.M. ET AUTRES C. LETTONIE

La requête a été rayée du rôle pour sept des vingt-six requérants initiaux. Douze des dix-neuf requérants restants formaient trois groupes familiaux composés de deux parents et de deux enfants (les requérants n°s 1 à 4, 8 à 11 et 23 à 26). La question de savoir si et à quelles dates les requérants se sont effectivement trouvés sur le territoire letton et relevaient en conséquence de la juridiction de la Lettonie est examinée à la lumière de l'ensemble des éléments pertinents. La Cour procède à des constats détaillés sur ce point.

Elle se penche tout d'abord sur le renvoi des requérants mineurs et des membres de leur famille qui les accompagnaient.

Elle rappelle que les mineurs, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent être traités comme un groupe extrêmement vulnérable et qu'ils ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et à leur dépendance, mais aussi à leur statut de demandeur d'asile ou de migrant. L'instrumentalisation de la migration apparaît de manière particulièrement évidente comme une forme d'exploitation lorsque des enfants en bas âge en font l'objet. Dès lors, conformément à l'approche qu'elle a exposée ci-dessus dans les présentes affaires, la Cour considère que les requérants mineurs, dont quatre étaient des nourrissons ou des enfants en bas âge, et dont l'un avait près de onze ans, appartenaient au groupe de personnes dont la vulnérabilité personnelle était manifeste compte tenu de leur jeune âge. Ces cinq requérants auraient donc dû être détectés, au moment de leur interception par les gardes-frontières lettons, comme relevant de la première catégorie. Par conséquent, il incombait aux autorités lettones d'en prendre dûment compte et d'apprécier leur besoin de protection avant de les renvoyer sommairement au Bélarus. Or, les autorités lettones ont ignoré la vulnérabilité manifeste de ces requérants et ont procédé à leur renvoi sommaire vers le Bélarus.

Dans le contexte spécifique de l'instrumentalisation de la migration, la Cour souligne qu'il importe de préserver l'unité de la cellule familiale, compte tenu de la dépendance totale des requérants mineurs à l'égard des membres de leur famille avec lesquels ils voyagent. Elle considère que la protection adéquate des requérants mineurs en l'espèce ne pouvait pas être assurée sans la présence et le soutien des membres de leur famille proche. Il s'agit des requérants parents, ainsi que du requérant n° 25, le frère majeur du requérant n° 26. Ce degré de dépendance aurait dû être reconnu par les autorités nationales et pris en compte dans l'appréciation du besoin de protection des requérants mineurs.

Par conséquent, en ces occasions, les autorités lettones ont manqué à leur obligation découlant de l'article 3 de la Convention. En outre, elles n'ont pas démontré qu'elles avaient mis en place une procédure effective qui aurait permis aux requérants mineurs, qui présentaient des vulnérabilités

personnelles manifestes, et aux membres de leur famille proche voyageant avec eux de bénéficier de la protection requise par l'article 3 de la Convention avant leur renvoi vers le Bélarus.

Il y a donc eu une violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de ces requérants à raison des renvois dont ils ont fait l'objet le 11 août 2021 (requérants nos 1 à 4, 8 à 11 et 23 à 26) ; le 14 août 2021 (requérants nos 2 à 4, 9 à 11, 23 et 26) ; et le 10 septembre 2021 (requérants nos 25 et 26).

La Cour aborde ensuite la question de l'éloignement des requérants majeurs (nos 14, 22 et 24). Conformément aux constats factuels qu'elle a opérés, ce volet de son examen porte sur le renvoi de ces requérants le 12 septembre 2021 (à cette date, les enfants de la requérante no 24 n'étaient pas présents avec elle en Lettonie) ; les 14 août et 16 septembre 2021 (requérante no 14) ; et les 17 et 20 janvier 2022 (requérant no 22). Aucun de ces requérants n'a allégué ou démontré l'existence de vulnérabilités personnelles manifestes qui auraient été de nature à les faire relever de la première catégorie. En ce qui concerne la seconde catégorie, ces requérants n'ont présenté aux autorités lettones aucun élément indiquant qu'il y avait une raison précise de faire valoir que, lors des occasions en question, ils relevaient de la seconde catégorie. En l'absence de raisons de détecter que ces requérants relevaient de l'une des deux catégories, leur renvoi vers le Bélarus n'était pas contraire à l'article 3 de la Convention.

Il n'y a donc pas eu de violation de l'article 3 de la Convention dans le chef de ces requérants majeurs à raison des renvois dont ils ont fait l'objet aux dates susmentionnées.

C.O.C.G. ET AUTRES C. LITUANIE

Les quatre requérants dans cette affaire se plaignent d'avoir été appréhendés par des garde-frontières lituaniens puis renvoyés au Bélarus à six reprises en l'espace de dix jours en mars/avril 2022. Ils allèguent que, à chacune de ces occasions, ils ont demandé l'asile en Lituanie mais qu'aucune suite n'y a été donnée. À chaque fois que les requérants ont été appréhendés, les garde-frontières lituaniens ont établi leur identité et leur pays d'origine. Même à supposer que les requérants aient effectivement exprimé le souhait de demander l'asile, la Cour considère que l'on ne peut pas y voir un commencement de preuve pour ce qui est de la thèse selon laquelle un renvoi sommaire vers le Bélarus les aurait manifestement exposés à une menace réelle et immédiate pour leur vie ou à un risque réel et immédiat de mauvais traitements. Puisqu'il n'y avait aucune raison de détecter que les requérants appartenaient à l'une quelconque des catégories susmentionnées, leur renvoi vers le Bélarus aux dates en question n'était pas contraire à l'article 3 de la Convention. Il n'y a donc pas eu de violation de cet article.

ARTICLE 5 (DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ) – APPROCHE EN CAS D'INSTRUMENTALISATION DE LA MIGRATION PAR UN ETAT TIERS

La Cour reconnaît l'importance, pour un État contractant ciblé par une instrumentalisation de la migration, d'exercer son droit de restreindre la liberté des étrangers dans un contexte d'immigration. En particulier, elle est consciente que, lorsqu'elles cherchent à gérer les difficultés créées par l'instrumentalisation de la migration par un autre État, les autorités de cet État contractant peuvent avoir un intérêt plus fort que dans d'autres circonstances à restreindre la liberté des étrangers entrés irrégulièrement sur leur territoire national. Ce constat s'impose d'autant plus dans des affaires telles que les présentes, où les États défendeurs sont également membres de l'Union européenne et font partie de l'espace Schengen, car laisser un ressortissant d'un État tiers en liberté sur le territoire national de ces États lui permettrait de circuler dans l'ensemble de l'espace Schengen.

Les gouvernements défendeurs ne voient pas dans le contexte spécifique et inédit de l'instrumentalisation de la migration un motif pour lequel la Cour s'écarterait des principes existants établis dans sa jurisprudence relative à l'article 5 de la Convention. La Cour considère donc que les principes qu'elle a établis dans les affaires de rétention de migrants, y compris celles qui concernaient des situations d'arrivée massive d'étrangers, et qui énoncent les garanties minimales à fournir à chaque étranger en rétention, restent pertinents dans les situations d'instrumentalisation

de la migration par un autre État, et que les États contractants demeurent liés par leurs obligations découlant de l'article 5 de la Convention.

H.M.M. ET AUTRES C. LETTONIE

Quatre requérants majeurs (requérants nos 1, 2, 8 et 9) et quatre requérants mineurs (requérants nos 3, 4, 10 et 11) se plaignent de leur mise en rétention au centre d'hébergement de Daugavpils. Il n'est pas contesté que les requérants majeurs y ont été retenus en vue de leur renvoi vers l'Irak. Cependant, le Gouvernement soutient que les requérants mineurs y ont séjourné avec leurs parents à la demande de ces derniers et qu'ils n'ont pas été placés en rétention.

Deux possibilités s'offraient aux autorités internes : soit les membres de la famille pouvaient rester ensemble dans le centre d'hébergement de Daugavpils et soumis à des restrictions s'analysant en une privation de liberté, soit les requérants majeurs pouvaient être séparés de leurs enfants pendant leur rétention, ceux-ci étant alors placés dans un établissement d'accueil pour enfants. Il apparaît que le droit interne n'offrait pas la possibilité de préserver l'unité familiale en dehors d'un régime de rétention. En conséquence, les requérants majeurs, qui ne souhaitaient pas être séparés de leurs jeunes enfants, n'avaient d'autre choix que d'accepter que tous les membres de la famille restassent ensemble dans le centre d'hébergement. Bien qu'une renonciation à certains droits garantis par la Convention soit en principe possible sous certaines conditions, la Cour considère que le fait que les requérants majeurs aient souhaité rester avec leurs enfants ne saurait passer pour indiquer qu'ils entendaient renoncer aux droits de leurs enfants à la liberté et à la sûreté garantis par l'article 5 de la Convention.

Le centre d'hébergement de Daugavpils était un établissement fermé et, s'il apparaît que les familles avec enfants pouvaient se déplacer au sein de leur unité d'habitation, les enfants ne pouvaient pas quitter cet établissement. Les requérants majeurs ont été privés de leur liberté, et la Cour parvient à la même conclusion concernant leurs enfants.

Dans le cas des requérants majeurs, les requérants nos 1 et 2 ont été privés de liberté du 20 août au 23 novembre 2021 et les requérants nos 8 et 9 du 20 août 2021 au 15 février 2022. Leur placement en rétention a été ordonné en vue de leur renvoi vers l'Irak et il s'est donc fait selon les voies légales. La procédure d'éloignement était en cours pendant tout ce temps. Eu égard aux circonstances de l'espèce et aussi aux difficultés particulières auxquelles les autorités lettones étaient confrontées à l'époque en conséquence de l'augmentation significative du nombre de franchissements irréguliers de la frontière causée par l'instrumentalisation de la migration par le Bélarus, la Cour considère que la procédure d'éloignement concernant les requérants a été menée avec une diligence suffisante et que la rétention de ceux-ci n'a pas excédé la durée qui était raisonnablement nécessaire (trois mois pour les requérants nos 1 et 2 et près de six mois pour les requérants nos 8 et 9). Le centre d'hébergement de Daugavpils était conçu pour accueillir des ressortissants étrangers et adapté à leurs besoins. Les conditions de détention y étaient dans l'ensemble satisfaisantes.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) dans le chef des requérants majeurs. Elle conclut en outre, à l'unanimité, à **l'absence de violation de l'article 5 § 4** (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention) dans le chef de ces mêmes requérants puisqu'ils pouvaient contester effectivement la légalité de leur détention devant les juridictions nationales.

Dans le cas des requérants mineurs (requérants nos 3, 4, 10 et 11), la Cour a déjà établi qu'ils avaient été privés de leur liberté, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, lorsqu'ils se trouvaient en rétention avec leurs parents dans le centre d'hébergement de Daugavpils. Elle admet que la privation de liberté litigieuse reposait sur une base légale en droit letton. Les autorités internes avaient des raisons de croire que les requérants majeurs chercheraient à se soustraire à la procédure d'éloignement et que les mesures de substitution prévues par le droit interne ne pouvaient être appliquées dans leur cas. Le fait que les requérants majeurs aient souhaité rester avec leurs enfants dans le centre d'hébergement de Daugavpils afin de préserver l'unité familiale ne dispensait pas l'État défendeur des obligations qui lui incombaient en application de la Convention d'offrir certaines

garanties minimales concernant la rétention des migrants mineurs, même dans le contexte d'une instrumentalisation de la migration par un autre État.

Les requérants mineurs étaient très jeunes. Or les autorités nationales n'ont pas recherché si les conditions de vie dans le centre étaient adaptées à leurs besoins spécifiques et à leur extrême vulnérabilité. La Cour est particulièrement préoccupée par la durée de leur rétention. Elle rappelle que la détention de mineurs requiert plus de célérité et de diligence de la part des autorités. Alors qu'elle a établi que la procédure d'éloignement dirigée contre les requérants majeurs avait été conduite avec une diligence suffisante, elle ne peut parvenir à la même conclusion en ce qui concerne les requérants mineurs. Contrairement à ce qu'elles avaient fait lors de la procédure de contrôle de la régularité de la rétention des requérants majeurs, les autorités internes n'ont en rien examiné la situation des requérants mineurs. Elles n'ont pas non plus recherché si les conditions de vie dans cet établissement étaient adaptées à l'extrême vulnérabilité des requérants mineurs avec le passage du temps.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1 dans le chef des requérants mineurs. Elle conclut également, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 4 de la Convention** à leur égard. Il n'a été rendu en ce qui les concerne aucune décision individuelle de placement en rétention qu'ils auraient pu contester devant les juridictions nationales.

C.O.C.G. ET AUTRES C. LITUANIE

Les requérants ont été détenus dans les centres d'enregistrement des étrangers de Medininkai et Pabradė. Ces centres étaient fermés, clôturés et sans cesse surveillés par les forces de sécurité. Les requérants n'étaient pas autorisés à quitter le centre et n'y ont bénéficié que d'une liberté de circuler limitée à l'intérieur. Ils ont donc été privés de liberté du 15 avril au 18 octobre 2022 et l'article 5 de la Convention est dès lors applicable en ce qui concerne cette période.

Les requérants n'ont reçu aucune décision écrite. À l'époque des faits, la loi n'imposait pas qu'une décision fût adoptée pour toute personne ayant introduit une demande d'asile à la frontière et étant hébergée temporairement. Si la Cour considère que les requérants devaient être conscients que leur entrée en territoire lituanien était irrégulière et que leur détention s'y rapportait d'une manière ou d'une autre, l'État ne s'en trouvait pas dispensé pour autant de l'obligation de leur signifier les renseignements nécessaires, de façon à leur permettre de contester devant un tribunal la légalité de leur rétention. Il apparaît que c'est le 1er septembre 2022, soit plus de quatre mois après leur placement en rétention, qu'au moins certains des requérants ont rencontré un garde-frontière, auprès duquel il aurait été possible d'obtenir ces renseignements. L'exigence de « plus court délai » énoncée à l'article 5 § 2 de la Convention n'a donc manifestement pas été satisfaite. La Cour conclut à l'unanimité qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 2 de la Convention** (toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle).

Les requérants n'ayant pas été informés des raisons de leur détention et le droit national ne leur ayant expressément offert aucun recours contre cette mesure, la Cour considère qu'ils n'ont pas eu une possibilité pratique et effective d'en contester la légalité. La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la **violation de l'article 5 § 4** (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention).

Les requérants sont entrés illégalement en Lituanie. Ils ont été placés en rétention du 15 avril au 18 octobre 2022 et, au cours de cette période, ils n'avaient pas été formellement admis sur le territoire lituanien pendant l'examen de leurs demandes d'asile. La Cour constitutionnelle lituanienne avait jugé inconstitutionnel le régime juridique alors en vigueur au motif qu'il permettait de priver une personne de sa liberté pendant six mois sans qu'aucune décision individuelle ne soit adoptée à cet égard, sans examiner sa situation individuelle ni l'éventualité d'appliquer des mesures moins coercitives, et sans aucune possibilité de recours en justice. Selon la haute juridiction, l'état d'urgence ou une situation extraordinaire due à une arrivée massive d'étrangers ne constituaient pas à eux seuls un motif pour soumettre tous les demandeurs d'asile à une telle restriction de leur liberté, sans apprécier leur situation individuelle. La Cour ne voit aucune raison de parvenir à une

conclusion différente. La législation nationale qui autorisait la privation automatique de liberté de tous les demandeurs d'asile pendant six mois sans aucune possibilité de recours a manqué aux exigences, même minimales, en matière de légalité qu'elle avait posées dans des affaires d'arrivée massive de demandeurs d'asile.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à raison de la privation de liberté dont les requérants ont fait l'objet du 15 avril au 18 octobre 2022.

AUTRES GRIEFS

A.R. ET AUTRES C. POLOGNE

Dans l'affaire *A.R. et autres c. Pologne*, la Cour déclare irrecevables les griefs tirés par le premier requérant, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, de mauvais traitements entre les mains d'agents des forces de l'ordre polonaises, sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention, des conditions matérielles et sanitaires dans le campement et, sur le terrain de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention, d'une absence de voies de recours effectives à cet égard.

Elle dit également, à l'unanimité, qu'il y a eu **une violation de l'article 34** de la Convention à raison, d'une part, de ce que les avocats des premier et deuxième requérants ont été empêchés d'accéder à ces derniers le 28 septembre 2021 et, d'autre part, du renvoi du premier requérant vers le Bélarus le 20 octobre 2021.

H.M.M. ET AUTRES C. LETTONIE

Article 3 (conditions dans la zone frontalière)

Les requérants se plaignent des conditions qui régnaient dans la zone frontalière sur le territoire letton du 15 au 20 août 2021 (requérants n°s 1 à 4 et 8 à 11) et du 15 au 24 août 2021 (requérants n°s 13 à 16, 18, 19 et 22 à 26). Il a été établi que ces faits se sont déroulés sur le territoire letton et, partant, qu'ils relevaient de la juridiction de la Lettonie. Les requérants dépendaient des autorités lettones pour la satisfaction de leurs besoins humains les plus élémentaires. La présence de gardes bélarussiens armés de l'autre côté de la frontière empêchait les requérants de quitter la zone en passant au Bélarus. Ainsi, indépendamment des obligations que le Bélarus aurait pu avoir à l'égard des requérants en application du droit international, ceux-ci se trouvant bloqués sur le territoire letton, les autorités lettones étaient tenues, au regard de la Convention, de ne pas les soumettre à des conditions constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant.

Au sujet des conditions matérielles dans lesquelles les requérants ont séjourné dans la zone frontalière, la Cour note qu'aucune structure n'avait été prévue pour leur hébergement et qu'ils n'avaient pas accès à des installations sanitaires. Il existait bien un petit abri de fortune, mais il n'était pas suffisant pour que tous les requérants puissent s'y protéger de la pluie ou y dormir. Par conséquent, ils devaient rester dehors et dormir par terre. Les requérants ont subi des températures pouvaient descendre jusqu'à 6-10 °C pendant la nuit, et enduré la pluie ; leur seule possibilité de se réchauffer était de faire des feux de camp. Ils ont dû subsister avec très peu, voire pas du tout de nourriture du 15 au 20 août 2021.

La Cour note avec préoccupation que parmi les requérants qui séjournaient dans la zone frontalière pendant cette période se trouvaient cinq enfants : un nourrisson (de moins d'un an), trois enfants en bas âge (dont deux avaient moins de trois ans, et le troisième moins de quatre ans) ainsi qu'un enfant qui n'avait pas encore 11 ans. Les conditions dans lesquelles ces requérants ont séjourné dans la zone frontalière du 15 au 20 août 2021 étaient totalement inadaptées dans leur cas et méconnaissaient leurs besoins les plus élémentaires, et plus encore leurs besoins particuliers et leur extrême vulnérabilité d'enfants. Si certains des requérants, dont les plus jeunes enfants, ont été retirés de la zone frontalière par les autorités lettones le 20 août 2021, d'autres, dont un enfant qui n'avait pas encore onze ans, sont restés dans des conditions similaires jusqu'au 24 août.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 de la Convention à raison des conditions subies dans la zone frontalière** à l'égard des requérants n°s 1 à 4 et 8 à 11 du 15 au 20 août 2021 et à l'égard des requérants n°s 13 à 16, 18, 19 et 22 à 26 du 15 au 24 août 2021.

La Cour conclut ensuite, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3**, aucune raison ne permettant de douter de l'effectivité du recours invoqué par le Gouvernement.

Cependant, la Cour juge irrecevables les griefs tirés par les requérants, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, de mauvais traitements infligés par des agents lettons et, sous l'angle de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3, d'une absence de recours effectifs à cet égard.

C.O.C.G. ET AUTRES C. LITUANIE

Dans l'affaire *C.O.C.G. et autres c. Lituanie*, la Cour déclare irrecevables les griefs tirés, sous l'angle de l'article 13 de la Convention en combinaison avec l'article 3, d'un défaut de recours effectifs pour ce qui est de leur renvoi au Bélarus, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, d'un mauvais traitement entre les mains des garde-frontières lituaniens et, sous l'angle de l'article 13 de la Convention en combinaison avec l'article 3, d'un défaut de recours effectifs à cet égard.

La Cour conclut en outre, par onze voix contre six, à la **non-violation de l'article 34 de la Convention**. Elle prend note de la raison avancée par le Gouvernement afin d'expliquer pourquoi les autorités frontalières n'ont pas été aussitôt informées de la décision d'indication de mesures provisoires et elle est convaincue que ce défaut de notification ne résultait pas d'une quelconque mauvaise foi. Les autorités lituaniennes ont pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que des situations similaires ne se répètent.

SATISFACTION ÉQUITABLE (ARTICLE 41)

La Cour dit que, dans l'affaire *A.R. et autres c. Pologne*, la Pologne doit verser au premier requérant 20 000 euros (EUR) et au second requérant 5 000 EUR, pour dommage moral, ainsi que 3 137,01 EUR aux requérants conjointement, pour frais et dépens.

Dans l'affaire *H.M.M. et autres c. Lettonie*, la Cour a dit que la Lettonie doit verser 20 000 EUR aux requérants n°s 1 à 4 conjointement ; 20 000 EUR aux requérants n°s 8 à 11 conjointement ; 7 500 EUR aux requérants n°s 13 et 14 conjointement ; 7 500 EUR aux requérants n°s 15 et 16 chacun ; 7 500 EUR aux requérants n°s 18 et 19 conjointement, 7 500 EUR au requérant n° 22, et 20 000 EUR aux requérants n°s 23-26 conjointement ; ainsi que 15 000 EUR, à tous les requérants conjointement, pour frais et dépens.

Dans l'affaire *C.O.C.G. et autres c. Lituanie*, la Cour dit que la Lituanie doit verser 15 000 EUR à chacun des requérants pour dommage moral, et 1 800 EUR conjointement pour frais et dépens.

OPINIONS SÉPARÉES

Dans l'affaire *H.M.M. et autres c. Lettonie*, la juge Elósegui a exprimé une opinion concordante.

Dans l'affaire *A.R. et autres c. Pologne*, les juges Ktistakis, Krenc, Kovatcheva et Adamska-Gallant ont exprimé une opinion partiellement dissidente ; le juge Paczolay a émis une déclaration de dissentiment partiel ; les juges Kovatcheva et Adamska-Gallant ont exprimé une opinion partiellement dissidente.

Dans l'affaire *C.O.C.G. et autres c. Lituanie*, les juges Ktistakis, Paczolay, Felici, Krenc, Kovatcheva et Adamska-Gallant ont exprimé une opinion commune partiellement dissidente.

Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

PROCÉDURE
ET COMPOSITION DE LA COUR

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 août 2021 (A.R. et autres c. Pologne), le 20 août 2021 (H.M.M. et autres c. Lettonie) et le 8 avril 2022 (C.O.C.G. et autres c. Lituanie).

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de dix-sept juges, composée en l'occurrence de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
María **Elósegui** (Espagne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin) (*A.R. et autres c. Pologne* et *C.O.C.G. et autres c. Lituanie*)
Erik **Wennerström** (Suède),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Davor **Derenčinović** (Croatie),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Răduleţu** (Roumanie),
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),
Gediminas **Sagatys** (Lituanie),
Anna **Adamska-Gallant** (Pologne),
Juha **Lavapuro** (Finlande),
Mārtiņš **Mits**, (Lettonie) juge *ad hoc* (*H.M.M. et autres c. Lettonie*)

ainsi que de John **Darcy**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre.*

L'arrêt existe en anglais et français.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tél. : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.